

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1287

AMENDEMENT

présenté par

M. Biteau, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, Mme Ozenne, M. Raux, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En ce qui concerne les prélèvements d'eau à des fins agricoles, la gestion équilibrée doit satisfaire les exigences d'usages économes de l'eau pour préserver la ressource et répondre aux besoins, par ordre de priorité :

« – d'abreuvement des animaux d'élevage,

« – d'irrigation des cultures destinées à l'alimentation humaine, dont la production est transformée et consommée sur le territoire national,

« – d'irrigation des cultures destinées à l'alimentation animale, dont la production est transformée et consommée sur le territoire national,

« – d'irrigation des cultures destinées à l'exportation hors du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe écologiste et social prévoit de rappeler que le code de l'environnement inscrit une hiérarchie des usages de l'eau. Le stockage de l'eau nous éloigne de la hiérarchie des usages définitif dans l'article L.211-1. Notre proposition est de préciser qu'au sein des activités agricoles, les prélèvements de l'eau doivent eux-aussi répondre à des objectifs priorités, allant de la sobriété en consommation de l'eau, jusqu'à l'irrigation de cultures destinés à l'exportation. Pour rappel, les productions de ces surfaces irriguées ne contribuent que très faiblement à nous nourrir.

Selon les chiffres du rapport France Stratégie 2024, 34% des productions issues des surfaces irriguées sont destinées à l'exportation. Parmi ce qui reste, en France, seulement 26 % est destiné à l'alimentation humaine, et 28 % est destiné à l'alimentation animale.

Aujourd'hui 60% des projets de stockage de l'eau servent à irriguer des champs de maïs dont la récolte est très majoritairement destinée à l'exportation et à la nourriture du bétail.

Notre groupe rappelle qu'il est opposé à l'article 5. Le présent amendement est un amendement de repli destiné à limiter les dérives de ces projets de stockage de l'eau.